



Chasse-sur-Rhône,
Le 18 août 2025.

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances Service Culturel

ARRETE 14/2025
Annule et remplace arrêté 15/2021

Le Maire de la commune de Chasse-sur-Rhône,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n° 15-2021 du 24 septembre 2021 portant création d'une régie du service culturel

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/09/2025;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service culturel de la commune de Chasse-sur-Rhône.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Mairie, place Jean Jaurès, 38670 Chasse-sur-Rhône.



ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants:

- | | |
|--|-----------------------------|
| 1. Vente de billets de la programmation culturelle | Compte d'imputation : 7062 |
| 2. Vente de boissons lors des spectacles et manifestations culturelles | Compte d'imputation : 70688 |

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Carte bancaires;
- 4° : paiement en ligne ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de billets d'entrées numérotées.

ARTICLE 5 - La régie paie les dépenses afférentes aux déplacements liés à des sorties culturelles :

Voyages, déplacements et missions (entrées organismes culturels (monuments, musées,...), frais de restauration, transports, hébergements	Compte d'imputation : 6251
--	----------------------------

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire;
- 2° : Vente à distance;

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable de Vienne (38).

ARTICLE 8 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 000€.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 000€.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre et de dépenses mensuellement.

ARTICLE 12- Le régisseur percevra une indemnité de manient des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13- Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manient des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14- l'arrêté 15/2021 du 24/09/2021 est abrogé ;

ARTICLE 15 - Le Maire de Chasse-sur-Rhône et le comptable public assignataire de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chasse-sur-Rhône, le 11/09/2025
Le Maire

Christophe BOUVIER

